RÈGLEMENT (CEE) N° 2027/77 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1977

établissant les modalités d'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table pour la campagne 1976/1977

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1679/77 (2), et notamment son article 6 *quater* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1708/77 (4), et notamment son article 5,

considérant que les mesures de soutien du marché viti-vinicole qui ont été mises en œuvre au cours de la présente campagne n'ont pas entièrement donné les résultats espérés ; que, notamment, le prix moyen pondéré du type de vin de table A I est demeuré inférieur au prix de déclenchement pendant toute la campagne et celui du type R I est actuellement inférieur au prix de déclenchement ; que, dès lors, la première condition requise par l'article 6 *quater* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 pour l'adoption de mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme est remplie ; que la seconde condition, à savoir que le prix moyen pondéré demeure pendant trois semaines consécutives inférieur au prix de déclenchement, doit être logiquement constatée peu avant les premières échéances des contrats de stockage à long terme ; que la situation du marché est telle que cette condition est réalisée ;

considérant que ces mesures devraient prévoir, d'une part, la possibilité d'éliminer entièrement du marché par la distillation une certaine quantité de vin et, d'autre part, celle de reporter de quelques mois la mise sur le marché de la quantité restante chez les détenteurs de contrats de stockage à long terme en escomptant un redressement du marché ; que toutefois cette dernière mesure pourrait ne pas permettre d'atteindre l'objectif recherché ; que la possibilité doit être en conséquence réservée d'adopter les mesures supplémentaires qui s'avéreront nécessaires ;

considérant que les vins de table des types R III, A II et A III sont produits en des quantités limitées et qu'ils ont un marché traditionnel dans lequel ils sont normalement écoulés à des prix supérieurs au prix de déclenchement ; que cela est confirmé par le niveau actuel de leurs cotations ; qu'il n'apparaît dès lors plus nécessaire de prévoir pour ces vins la mesure de la distillation ;

considérant que la distillation prévue par cette mesure doit avoir lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1931/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, établissant les règles générales relatives aux opérations de distillation des vins visées aux articles 6 *ter*, 6 *quater*, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1675/77 (6) ; que, d'après l'article 1er paragraphe 1 et l'article 4 de ce règlement, il y a lieu de fixer des dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément des contrats de distillation, pour l'agrément de la part des organismes d'intervention ainsi que pour les opérations de distillation ; que, selon l'article 2 du même règlement, une aide est versée dont le montant doit être fixé de manière à permettre l'écoulement des produits obtenus ;

considérant qu'il est en outre nécessaire de préciser des éléments supplémentaires qui doivent se trouver dans les contrats de distillation ;

considérant que le mécanisme de paiement de l'aide visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1931/76 prévoit que le versement de l'aide au producteur soit effectuée en deux tranches ; que le versement de la deuxième tranche doit être effectué dans un délai limité pour permettre au producteur de percevoir rapidement la totalité de l'aide ; qu'il convient dès lors de prévoir que le versement soit effectué au plus tard dans les trente jours après la distillation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des conditions techniques pour l'agrément des distillateurs ; qu'il y a en outre lieu de prévoir le cas dans lequel l'agrément est en principe à retirer au distillateur, en cas de défaillance de celui-ci, tout en excluant le cas de force majeure et le cas fortuit ;

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 187 du 27. 7. 1977, p. 15.
(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(4) JO n° L 189 du 29. 7. 1977, p. 7.
(5) JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 5.
(6) JO n° L 187 du 27. 7. 1977, p. 3.

considérant que les organismes d'intervention visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1931/76 et la Commission doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et doivent connaître notamment les quantités de vin distillées et les quantités d'alcool obtenues ;

considérant que les contrats de stockage doivent avoir lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2015/76 de la Commission, du 13 août 1976, relatif aux contrats de stockage pour les vins de table, le moût de raisins et le moût de raisins concentré [1] pour atteindre l'objectif prévu ;

considérant que, afin de pouvoir tenir compte du développement de la situation du marché, il convient de prévoir la faculté de résilier les contrats ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 sous d) du règlement (CEE) n° 878/77, les taux représentatifs fixés par ledit règlement sont applicables à partir du 16 décembre 1977 dans le secteur du vin ; que, toutefois, pour des mesures de distillation d'autres dates peuvent être prévues ;

considérant que l'application des mesures prévues par le présent règlement s'étalent au-delà de la date du 15 décembre 1977 ; qu'il est nécessaire, afin d'éviter toute discrimination entre les opérateurs concernés, de prévoir l'application d'un taux représentatif unique pour tous les paiements afférents aux opérations de distillation visées par le présent règlement ; que, tous les vins de table concernés par ces mesures ayant été produits au cours de la campagne 1976/1977, il convient de retenir les taux représentatifs applicables, dans le secteur du vin, pendant ladite campagne, l'application des nouveaux taux représentatifs prévus par le règlement (CEE) n° 878/77 pour les mesures visées à l'article 6 *quater* du règlement (CEE) n° 816/70 étant de ce fait retardée jusqu'à la date d'expiration de l'application du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application des mesures complémentaires, réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table pour la campagne 1976/1977, visées à l'article 6 *quater* du règlement (CEE) n° 816/70.

[1] JO n° L 221 du 14. 8. 1976, p. 20.

Article 2

1. La période de trois semaines consécutives visée à l'article 6 *quater* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 doit être comprise entre le 1er août 1977 et le 30 novembre 1977.

2. Dans le cas où la décision visée à l'article 6 *quater* paragaraphe 4 du règlement (CEE) n° 816/70 est arrêtée, les détenteurs de contrats de stockage à long terme pour les types des vins pour lesquels la décision est arrêtée et pour les vins se trouvant dans une relation économique étroite avec ceux-ci peuvent,

a) pour une quantité de vin jusqu'à un pourcentage à déterminer de la quantité de vin sous contrat, procéder à une distillation dans les conditions visées aux articles 3 à 8 ;

b) pour la quantité ne faisant pas l'objet de la mesure sous a) conclure un contrat de stockage, pour une période à déterminer dans les conditions visées à l'article 9.

Toutefois les détenteurs de contrats de stockage à long terme pour les vins de table des types A II, A III et R III peuvent bénéficier exclusivement de la mesure visée sous b).

3. D'autres mesures complémentaires, réservées aux détenteurs de contrats de stockage visés au paragraphe 2 sous b) pour un type de vin ou pour le vin se trouvant en relation économique étroite avec ce type de vin, peuvent être prises selon la procédure de l'article 7 du règlement n° 24 si le prix moyen pondéré communautaire de ce type de vin de table est demeuré inférieur au prix de déclenchement pendant la période comprise entre la date de l'adoption de la décision visée à l'article 6 *quater* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 816/70 et le 15 janvier 1978.

4. Aux fins de l'application du présent règlement sont considérés comme se trouvant dans une relation économique étroite avec le vin de table du type :

— A I, les vins de table blancs qui ont un titre alcoométrique acquis non inférieur à 12 degrés et non supérieur à 14 degrés et qui ne relèvent pas du type A II ou du type A III,

— R I, les vins de table rouges qui ont un titre alcoométrique acquis non inférieur à 12 degrés et non supérieur à 12,5 degrés et qui ne relèvent pas du type R III,

— R II, les vins de table rouges qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 12,5 degrés et non supérieur à 14,5 degrés et qui ne relèvent pas du type R III.

Article 3

1. La distillation visée à l'article 2 paragraphe 2 sous a) a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1931/76 et du présent règlement.

2. Les vins qui peuvent faire l'objet de la distillation sont ceux qui ont fait l'objet du stockage à long terme ou d'autres du même type qui ont été produits par le détenteur des contrats de stockage. Dans ce cas, le titre alcoométrique acquis du vin ne peut pas être inférieur à 10 degrés et la quantité totale d'alcool contenue dans ce vin ne peut pas être supérieure à celle contenue dans la quantité de vin sous contrat ayant droit à la distillation.

Article 4

1. Les demandes pour l'agrément des contrats visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1931/76 sont introduites dans un délai de trente jours après la date d'échéance des contrats à long terme.

2. L'organisme d'intervention visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1931/76 communique, au plus tard quinze jours après réception de la demande d'agrément d'un contrat de distillation, le résultat de la procédure d'agrément aux parties contractantes.

3. Les opérations de distillation sont effectuées entre le 1er octobre 1977 et le 30 juin 1978.

Article 5

1. Les contrats visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1931/76 mentionnent :

a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins à distiller ;

b) le nom et l'adresse du producteur ;

c) le lieu de stockage du vin ;

d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;

e) l'adresse de la distillerie.

2. On entend par distillateur celui pour le compte de qui la distillation est faite.

Article 6

1. Le prix fixé à l'article 6 *quater* paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 816/70 est de :

— 1,82 unité de compte par degré et par hectolitre pour les vins de table du type R I et R II et pour ceux qui sont en relation économique étroite avec ces derniers,

— 1,71 unité de compte par degré et par hectolitre pour les vins de table du type A I et pour ceux qui sont en relation économique étroite avec ces derniers.

2. Le montant de l'aide prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1931/76 est fixé pour :

a) les vins visés au paragraphe 1 premier tiret du présent article à :

— 1,40 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du même règlement,

— 1,29 unité de compte par degré et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret du même règlement ;

b) les vins visés au paragraphe 1 deuxième tiret du présent article à :

— 1,29 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du même règlement,

— 1,18 unité de compte par degré et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret du même règlement.

3. Les paiements à effectuer conformément à l'article 3 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1931/76 doivent se faire au plus tard trente jours après que les conditions requises sont remplies.

4. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1931/76, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après que la quantité totale de vin figurant dans le contrat est entrée en distillerie.

5. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1931/76, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après que la quantité totale de vin figurant dans le contrat a été distillée. Lorsque l'organisme d'intervention compétent d'un État membre n'a pas décidé d'utiliser de manière générale la faculté prévue audit article 3 paragraphe 6, le distillateur ne peut l'utiliser qu'après s'être assuré de l'accord du producteur.

6. La conversion des montants visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article en monnaie nationale est effectuée à l'aide du taux représentatif applicable dans le secteur du vin au cours de la campagne viticole 1976/1977.

Article 7

1. Pour être agréés au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1931/76, les distillateurs doivent être en mesure de transformer le vin en un produit titrant 86 degrés ou plus ou un produit titrant 85 degrés au moins.

2. L'agrément est à retirer si le distillateur, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, ne paie pas le prix d'achat au producteur ou ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires.

Article 8

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 janvier 1978, les quantités de vin figurant dans les contrats de distillation agréés.

2. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vin distillées pendant le mois écoulé en mentionnant les quantités exprimées en alcool pur des produits qu'ils ont obtenus, en distinguant ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 1931/76 de ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret de ce même règlement.

3. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois écoulé, les quantités de vin distillées et les quantités, exprimées en alcool pur, de produits qu'ils ont obtenus en les distinguant conformément au paragraphe 2.

4. Les États membres communiquent, au plus tard le 30 juillet 1978, les cas des distillateurs qui n'ont pas respecté leurs obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 9

1. Les contrats visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) doivent être conclus dans un délai de trente jours après la date d'échéance des contrats à long terme. Dans le cas où le détenteur d'un contrat à long terme a choisi de bénéficier de la possibilité visée à l'article 2 paragraphe 2 sous b) pour la totalité du vin sous contrat de stockage à long terme, l'organisme d'intervention peut valider l'ancien contrat pour la nouvelle période en adaptant les mentions.

2. Pour les contrats de stockage visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b), le montant de l'aide est celui prévu pour les contrats de stockage à long terme pour la campagne 1976/1977.

3. Les contrats de stockage visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) sont résiliés sur demande des producteurs concernés.

Dans ce cas, l'aide au stockage reste acquise pour la période pendant laquelle le vin a été placé sous un tel contrat.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 septembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président